

COLLECTION « VIES SOCIALES »

# La délinquance des mineurs

*L'enfant, le psychologue, le droit*

3<sup>e</sup> édition



Catherine Blatier

Préface de Hubert Van Gijsegem



# La délinquance des mineurs (3<sup>e</sup> édition)

Face à la violence des mineurs, de nombreuses questions se posent : ces jeunes qui brûlent des voitures, qui sont violents dans les établissements scolaires, qui manient l'insulte et la menace, qui agressent gratuitement des personnes, ceux dont les comportements nous heurtent ou nous surprennent, sont-ils tous des délinquants ? Leur comportement va-t-il persister ? Comment considérer ces actes ? Quelles institutions doivent intervenir ? Quelles réponses la justice peut-elle ou doit-elle apporter ? Les psychologues peuvent-ils expliquer ces comportements ?

L'objectif de ce livre est d'apporter des éléments de réponse à ces questions et à bien d'autres qui interpellent parents, enseignants, éducateurs, psychologues, magistrats. Il s'adresse à tous ceux qui souhaitent connaître les réponses apportées à la délinquance des mineurs et mieux comprendre les composantes psychologiques de ce phénomène.

L'AUTEUR

**Catherine Blatier** est professeur de psychologie à l'université de Grenoble.

Photo de couverture : TRÉMOIS, Timbre France, 1977 © ADAGP, Paris 2014



Presses universitaires de Grenoble  
BP 1549 – 38025 Grenoble cedex 1  
pug@pug.fr / www.pug.fr

ISBN 978-2-7061-2185-2  
(e-book PDF)  
ISSN 0986-4547

## La délinquance des mineurs



Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

© Presses universitaires de Grenoble, septembre 2014  
5, place Robert-Schuman  
BP 1549 – 38025 Grenoble cedex 1  
pug@pug.fr / [www.pug.fr](http://www.pug.fr)

ISBN 978-2-7061-2185-2 (*E-book PDF*)

L'ouvrage papier est paru sous la référence ISBN 978-2-7061-1852-4

Catherine Blatier

La délinquance des mineurs  
*L'enfant, le psychologue, le droit*

3<sup>e</sup> édition revue et augmentée

Presses universitaires de Grenoble

« VIES SOCIALES »

Collection dirigée par Fabio Lorenzi-Cioldi

DANS LA MÊME COLLECTION

- Catherine Blatier, *La délinquance des mineurs. L'enfant, le psychologue, le droit*, 3<sup>e</sup> édition revue et augmentée, 2014
- J.-M. Monteil, P. Huguet, *Réussir ou échouer à l'école : une question de contexte ?*, édition revue, 2013
- A. Quiamzade, G. Mugny & F. Butera, *Psychologie sociale de la connaissance. Fondements théoriques*, 2013
- N. Dubois, *La norme d'internalité et le libéralisme*, 2<sup>e</sup> édition, 2009
- F. Lorenzi-Cioldi, *Dominants et dominés. Les identités des collections et des agrégats*, 2<sup>e</sup> édition, 2009
- A. Bangerter, *La diffusion des croyances populaires. L'effet Mozart*, 2008
- M. L. Hoffman, *Empathie et développement moral. Les émotions morales et la justice*, 2008. Traduction de *Empathy and Moral Development. Implications for Caring and Justice*, Cambridge University Press, 2000
- C. Staerklé (dir.), *Qui a droit à quoi ?*, 2007
- A. Dafflon Novelle (dir.), *Filles-garçons. Socialisation différenciée ?*, 2006
- M. Sanchez-Mazas, L. Licata (dir.), *L'Autre. Regards psychosociaux*, 2005
- J. M. Falomir Pichastor, G. Mugny, *Société contre fumeur. Une analyse psychosociale de l'influence des experts*, 2004
- P. Moliner (dir.), *La dynamique des représentations sociales*, 2001
- J.-P. Deconchy, *Les animaux surnaturels*, 2000
- J.-C. Deschamps et al., *L'identité sociale. La construction de l'individu dans les relations entre groupes*, 1999
- D. Desor, *Le comportement social des animaux. De l'art de vivre ensemble chez les fourmis, les rats, les loups et les autres*, 1999
- M. Tostain, *Psychologie, morale et culture. L'évolution de la morale de l'enfance à l'âge adulte*, 1999
- P. Moliner, *Images et représentations sociales. De la théorie des représentations à l'étude des images sociales*, 1996
- V. Yzerbyt, G. Schadronek, *Connaître et juger autrui. Une introduction à la cognition sociale*, 1996
- A. Bertone, M. Mélen, J. Py, A. Somat, *Témoins sous influences. Recherches de psychologie sociale et cognitive*, 1995
- M.-L. Rouquette, *Sur la connaissance des masses*, 1994
- A. Trognon, R. Ghiglione, *Où va la pragmatique ? De la pragmatique à la psychologie sociale*, 1993
- W. Doise, A. Clemence, F. Lorenzi-Cioldi, *Représentations sociales et analyses de données*, 1992
- P. De Visscher, *Us, avatars et métamorphoses de la dynamique des groupes. Une brève histoire des groupes restreints*, 1991
- J.-M. Monteil, *Éduquer et former. Perspectives psychosociales*, 1997
- F. Lorenzi-Cioldi, *Individus dominants et groupes dominés. Images masculines et féminines*, 1988

## PRÉFACE

---

Un adolescent de 15 ans est pris en flagrant délit de vol à l'étalage. Débute alors un processus à multiples facettes dans lequel seront engagés les membres de sa famille, des représentants du système judiciaire, des professionnels de la santé, des chercheurs de plusieurs disciplines, des cliniciens du domaine de la psyché, des enseignants, des éducateurs spécialisés, des administrateurs de divers organismes... sans qu'on soit assuré que le jeune prévenu s'engage lui-même à quoi que ce soit.

Qui est-il ? Sa nervosité sur-le-champ est-elle porteuse de culpabilité, de rage contre lui-même, de la peur viscérale de perdre une exaltante liberté de manœuvre ? Est-il lié à un groupe auquel rendre des comptes, ou à une famille démunie qu'il secourt en chapardant ? Traverse-t-il une intolérable solitude ? Est-ce la première infraction ? A-t-il déjà dérobé quelque chose dans sa propre famille ? Quel rapport entretient-il avec l'école et l'univers des apprentissages ? Quelles sont ses aptitudes intellectuelles ? Quelle est la mesure de l'estime qu'il se porte à lui-même ? A-t-il agi sous le coup d'une impulsion ou espère-t-il depuis toujours exaspérer le monde entier ? Comment réagira sa famille : par la colère, la violence, un désespoir accru, l'indifférence, une salutaire prise de conscience, un sentiment de responsabilité ? Quelles stratégies d'intervention élaboreront les professionnels subséquentement impliqués et au nom de quelles certitudes ou hypothèses théoriques ? Quelles sont les chances de cet adolescent d'entrer dans la vie des adultes muni de ce qui, précisément, définit la maturité, à savoir la capacité de déployer le sens des responsabilités à l'égard de soi-même, des proches et de la société ?

L'ouvrage de Catherine Blatier a pour objectif d'apporter des réponses à ces questions en présentant les savoirs acquis, les recherches en cours, les résultats patents ou contradictoires, les positions divergentes, les pratiques prometteuses comme les échecs

récurrents. Oui, un remarquable état de la question nous est offert ici sur tant de plans et en si peu de texte que je ne saurais manquer de saluer la clarté d'esprit, l'écriture éminemment rigoureuse et le génie de la synthèse dont l'auteur fait preuve.

Pour le bénéfice de la jeunesse, un tel ouvrage confirme, sans ambages et sur les bases de connaissances historiques et scientifiques solides, combien il importe d'encourager la tendance socio-juridique à fouiller l'envers de l'acte délictueux dans un but éducatif plutôt que d'accentuer à rebours l'option répressive. Nul romantisme, toutefois, car une telle option coûte cher en termes d'interventions multidisciplinaires, de moyens infrastructurels, d'efforts socio-économiques, de recherches à poursuivre, de questionnements psychosociaux. Pourtant, si chaque jeune prévenu conserve à nos yeux les traits d'un véritable sujet, c'est à tout cela qu'une société est appelée à consentir. D'où, en conclusion, la question capitale de Catherine Blatier : quelles cartes sommes-nous en train de jouer avec la justice des mineurs ?

Pour tous les professionnels qui contribuent soit aux divers processus de l'intervention, soit à la recherche des processus internes en cause dans l'agir délictueux, un tel ouvrage permet de se mettre à jour en quelques heures. Ils apprendront comment les contrevenants mineurs sont perçus et pris en compte juridiquement et socialement depuis le <sup>v</sup><sup>e</sup> siècle avant notre ère ; ils connaîtront les réponses ici empiriques et là théoriques aux épineuses questions que pose la déviance juvénile ; défileront sous leurs yeux ce qui est tenté à titre de mesures éducatives, thérapeutiques ou répressives et l'évaluation qu'en a faite jusqu'ici la recherche empirique ; ils pourront mieux circonscrire ce qui reste à découvrir ou à démontrer. En somme, un ouvrage indispensable à quiconque refuse de travailler en vase clos et se préoccupe des vastes et complexes paramètres de la réalité toujours changeante. *L'Enfant, le psychologue et le droit*. Certes, mais quelque chose aussi de l'avenir des sociétés et de la profondeur du sens qu'on accorde au sujet humain avant son âge adulte.

*Hubert Van Gijsegem, Ph. D. Professeur titulaire,  
École de psycho-éducation, Université de Montréal*

## INTRODUCTION

---

Chaque jour sont portés à notre connaissance des faits de délinquance commis par des mineurs. L'accroissement de la gravité des faits, comme la jeunesse de plus en plus grande de leurs auteurs préoccupe les responsables politiques et sociaux. Beaucoup d'enfants et d'adolescents s'estiment de plus en plus menacés. S'agit-il essentiellement d'une recrudescence de manifestations connues ou de l'apparition de nouvelles formes de délinquance ? La violence de ces actes va-t-elle s'intensifier ? N'a-t-on pas plus de risque d'être un jour victime ? Les craintes ressenties sont-elles justifiées ? Les interrogations qui se multiplient marquent la difficulté à résoudre ce phénomène.

Le débat sur la délinquance juvénile tend également à s'orienter vers les parents et leurs aptitudes éducatives, vers les difficultés à intégrer une société qui doit faire face à des problèmes aussi importants que ceux du chômage ou de la précarité. Des tentatives d'explication sont formulées, parmi lesquelles il est parfois difficile au non-spécialiste de se retrouver, d'autant plus que les justifications qui prévalent à une époque peuvent apparaître désuètes pour l'époque qui suit. On s'interroge beaucoup sur les actions à mener pour endiguer la délinquance juvénile et sur les possibilités de mise en œuvre d'une prévention efficace.

Face à la violence des mineurs, de nombreuses questions se posent. Que faire avec des jeunes qui brûlent des voitures, qui sont violents dans les établissements scolaires, qui manient l'insulte et la menace, qui agressent des personnes dans leur quotidien. Qui sont-ils ? Quelle est leur trajectoire de vie ? Quel est leur avenir ? Leur comportement va-t-il persister ? Comment considérer ces actes ? Quelles institutions doivent intervenir ? Quelles réponses la justice peut-elle ou doit-elle apporter ? Ces conduites ont-elles un sens ? Les psychologues peuvent-ils expliquer ces comportements ? L'objectif de ce livre est d'apporter des éléments

de réponse à ces questions qui interpellent parents, enseignants, éducateurs, psychologues et magistrats. Il s'adresse à tous ceux qui souhaitent connaître les réponses apportées à la délinquance des mineurs et mieux comprendre les composantes psychologiques de ce phénomène.

Dans un premier temps, nous porterons un regard particulier sur la Protection judiciaire de la jeunesse et ses possibilités d'intervention. Puis nous analyserons dans quelle mesure le comportement délinquant peut être imputé à des facteurs psychologiques propres à l'individu et nous présenterons différentes théories explicatives. Nous examinerons ensuite les facteurs susceptibles d'intervenir dans l'expression des comportements délinquants. Pour terminer, nous évoquerons différents modes de traitement psychologique destinés aux mineurs délinquants.

Depuis des années, nous cherchons à développer l'intérêt de nombreux professionnels pour la justice des mineurs, qui nous semble constituer un remarquable secteur d'intervention, au croisement des intérêts éducatif et sociétal. Le psychologue y a un rôle éminent à tenir, ce qui est loin de signifier qu'il soit nécessaire de tout « psychologiser » ; le psychologue est aussi celui qui doit empêcher un recours systématique à la psychologie pour expliquer un fait observé. Il peut, par contre, inscrire sa démarche dans une recherche destinée à approfondir les possibilités de l'institution judiciaire pour contribuer au développement personnel et social des individus.

La délinquance juvénile renvoie aux conduites délinquantes et aux comportements criminels des enfants et des adolescents. Considérant essentiellement la référence pénale et souhaitant renforcer l'aspect de la minorité plus que celui de l'adolescence, nous avons choisi l'expression de mineurs délinquants à celle de délinquants juvéniles. Le délit est caractérisé par l'interdiction inscrite dans la loi ; les déviances en tant que conduites en marge de ce qui est défini par un arbitraire social ne font pas partie de ces comportements. La délinquance est trop souvent confondue avec ces comportements déviants, ce qui contribue à l'augmentation

d'une incompréhension de la part de l'opinion générale, soumise par ailleurs et de façon principale, à la référence médiatique.

*L'enfant, le psychologue, le droit* souligne les rapports entre les mineurs et le droit : il s'agit de la présentation de ce que peut comprendre un psychologue des comportements et des processus qui conduisent un mineur devant la justice pénale. Nous accordons autant d'intérêt aux aspects civils de la justice des mineurs, mais les débats actuels sur la délinquance des mineurs justifient de donner ici le privilège aux aspects pénaux.

Nous espérons que le lecteur trouvera ici de quoi éclairer ses points de vue et nourrir sa réflexion sur ce problème important de la vie sociale.

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

---

- AEMO: Action éducative en milieu ouvert
- BEX: bureau d'exécution des peines
- CEF: centre éducatif fermé
- CER: centre éducatif renforcé
- COPJ: convocation par officier de police judiciaire
- DAA: dispositif accueil-accompagnement
- DTPJJ: direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse
- EPM: établissement pénitentiaire pour mineurs
- MAJ: mesure d'activité de jour
- MJIE: mesure judiciaire d'investigation éducative
- RRSE: recueil de renseignements socio-éducatifs
- SEAT: service éducatif auprès du tribunal
- TIG: travail d'intérêt général
- TPE: tribunal pour enfants
- UEAJ: unité éducative d'activités de jour
- UEAT: unité éducative auprès du tribunal
- UEMO: unité éducative de milieu ouvert

PREMIÈRE PARTIE

**Le droit des mineurs et les procédures**



# Les principes fondateurs

Le droit des mineurs actuel et la prise en charge judiciaire des mineurs délinquants reposent sur quelques principes fondateurs ayant permis l'établissement d'une procédure judiciaire. La connaissance de ces principes permet de mieux comprendre l'esprit dans lequel s'est construit le droit des mineurs, pour constituer un véritable modèle judiciaire reconnu sur la scène internationale.

Nous observerons notamment à quel moment et comment a été introduite la juridiction des mineurs à partir de la nécessité de répondre à leurs actes délictueux. Nous assisterons au développement d'une certaine conception de la justice des mineurs et verrons comment se sont associées les procédures civile et pénale au sein d'une même juridiction.

Le droit pénal des mineurs s'est progressivement établi sur la base de quelques principes essentiels. Le premier est issu du droit romain, qui reconnaissait une atténuation de la responsabilité des enfants dont la culpabilité était établie.

### **L'atténuation de la responsabilité du fait de la minorité**

En 449 avant J.-C., la *loi des XII Tables* opérait une distinction, en fonction de leur âge, parmi les enfants reconnus coupables d'actes délictueux, en instituant une atténuation de la peine en faveur des enfants impubères. Trois groupes d'âge, et donc de responsabilité, étaient définis. *L'infans*, âgé de moins de 7 ans, était considéré comme n'étant pas doué de raison et aucune

faute ne pouvait être retenue contre lui. À partir de 7 ans, l'enfant était censé pouvoir s'exprimer correctement et répondre de ses actes. Dans le Code Justinien, l'*admodum impubes* (littéralement : parfaitement impubère) était assimilé à l'*infans*. Enfin, le *pubertati proximus* (celui qui est proche de la puberté), était considéré comme un adulte, en vertu de la formule *malitia supplet aetatem* (la malice supplée l'âge), qui en faisait une personne capable de se rendre compte qu'elle lèse une autre personne. En cas de délit, s'il était *sui juris*, c'est-à-dire autonome, ayant pleine capacité juridique, il pouvait choisir entre les verges ou la réparation du dommage. S'il était *alieni juris*, c'est-à-dire placé sous l'autorité d'un *pater familias*, ce dernier devait décider : soit il payait (souvent le double du dommage), soit il abandonnait le coupable à la victime (abandon noxal). Dans certains cas, la peine pécuniaire et la peine corporelle pouvaient être cumulées. Le père de famille jouait donc un rôle important dans la résolution de l'affaire.

Le Code Justinien fixa l'âge légal de la puberté à 14 ans pour les garçons et à 12 ans pour les filles. Dans les périodes troublées comme celle du Bas-Empire, la possibilité de se prévaloir de la qualité d'impubère pour l'atténuation de la sanction, notamment pour les actions menaçant l'État, fut largement bafouée. De ces allers et retours législatifs on trouve des traces tout au long de l'ancien droit français, de sorte que le statut du mineur n'y apparaît pas exempt de complications et d'incertitudes (Robert, 1969). Avec l'avènement des royaumes barbares, le mineur devint celui qui ne pouvait pas porter les armes. Plus tard, au XI<sup>e</sup> siècle, les trois périodes de l'enfance furent redéfinies, distinguant :

- l'*infans* : de la naissance à 7 ans ;
- l'*infanti proximus* : entre 7 et 10 ans ;
- le *pubertati proximus* : de 10 à 14 ans.

Pendant des siècles, la définition latine des trois groupes d'âge prévalut. Chaque juge agit cependant comme bon lui sembla, dans le sens d'une plus grande pénalisation comme dans celui d'une plus grande clémence.

Ainsi, l'ancien droit criminel (antérieur à la révolution de 1789) permettait-il de condamner un enfant à partir de l'âge de 7 ans pour une peine en principe plus légère que celle applicable à un adulte (Delmas-Marty, 1980), mais pouvant aller jusqu'à la peine de mort, la prison à vie ou la déportation.

Le code pénal de 1791 opéra une distinction analogue fondée sur la capacité de « discernement », c'est-à-dire la conscience, au moment des faits, de la délictuosité de l'acte, à savoir : « agir sans discernement, c'est agir sans avoir atteint le développement intellectuel et moral d'un degré permettant de connaître l'importance de l'acte et de régler sa conduite ». Ceux qui possédaient cette capacité de discernement étaient condamnés à une peine inférieure à celle des adultes ; ceux qui étaient jugés comme ne la possédant pas étaient soit acquittés, soit placés dans une maison d'éducation spéciale, véritable prison pour mineurs, adoptant un régime cellulaire et organisant un travail silencieux dans des ateliers. Or, on assista à des pratiques inégales : le mineur ayant agi avec discernement restait en prison pour le temps de sa peine, le non-discernant y demeurait jusqu'à sa majorité pénale (16 ans) ou civile (Bourquin, 1996). C'est à cette époque que des colonies agricoles comme Mettray virent le jour ; elles étaient destinées à détourner les mineurs délinquants de la corruption des villes et à les ramener, grâce au travail de la terre, à des principes moraux acceptables.

Le Second Empire marqua une évolution dans la considération de ces mineurs délinquants : perçus jusque-là comme de pauvres gamins, ils apparurent dès lors comme des mineurs dangereux, inamendables. Les aliénistes de l'époque trouvèrent une explication au comportement délinquant et évoquèrent des tares héréditaires. Avec le développement de l'industrialisation, les mineurs délinquants furent soumis à une discipline encore plus sévère. Les colonies pénitentiaires et correctionnelles furent de plus en plus nombreuses (Saint-Hilaire, Saint-Maurice, Belle-Île-en-Mer, Aniane, etc.) et eurent pour principale méthode une stricte discipline.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, un léger changement s'amorça avec les lois sociales, qui conduisirent à quelques modifications concernant notamment le travail des enfants. L'évolution législative se poursuivit au début du XX<sup>e</sup> siècle. La majorité pénale passa de 16 à 18 ans en 1906. Par une loi du 22 juillet 1912 furent créés les tribunaux pour enfants et adolescents. Les mineurs étaient jugés par un magistrat du tribunal correctionnel intervenant dans le cadre du tribunal pour enfants et adolescents. Devant ce tribunal, les mineurs de 13 ans étaient considérés comme irresponsables pénalement ; des mesures éducatives pouvaient alors être prises à leur égard. La mise en œuvre des mesures de surveillance et d'éducation fut encouragée. La possibilité de l'examen psychologique, appelé « examen de personnalité », fut instaurée. L'attention se porta sur la personne même du délinquant. Par cette loi fut également créée la liberté surveillée à l'égard des mineurs délinquants, qui marqua le réel développement de mesures pénales à dominante éducative.

En 1927, l'Administration pénitentiaire changea la dénomination des colonies pénitentiaires et correctionnelles pour celle de maisons d'éducation surveillée, ce qui n'atténua pas pour autant la sévérité des pratiques correctives. Les campagnes de presse contre les « bagnes d'enfants » virent le jour après la révolte des mineurs délinquants de Belle-Île-en-Mer. Entre les deux guerres, le nombre de ces mineurs délinquants fut peu élevé, surtout du fait de la baisse de la natalité entre 1914 et 1918. Ce faible taux favorisa une transformation de la réaction sociale à l'égard des délinquants et une évolution de la législation, qui invita à considérer désormais les mineurs délinquants comme éducatibles.

### L'éducabilité des mineurs délinquants

L'ordonnance du 2 février 1945 sur « l'enfance délinquante » vint se substituer aux lois du 22 juillet 1912 et du 27 juillet 1942 (cette dernière avait remplacé la notion de « discernement » par celle

d'«éducabilité»). Le tribunal pour enfants<sup>1</sup> devint une juridiction spécialisée avec un «juge des enfants», magistrat du siège, devant statuer sur le cas d'enfants âgés de moins de 18 ans au moment des faits. L'exposé des motifs de l'ordonnance est clair : «Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains.». Il apparaissait nécessaire de moderniser et d'assouplir la loi du 22 juillet 1912, qui avait institué une législation pénale pour les mineurs et substitué aux mesures répressives des mesures d'éducation et de redressement. Suite à l'ordonnance de 1945<sup>2</sup>, la juridiction privilégia la mesure éducative plutôt que la sanction en indiquant que le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prononceraient, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance de surveillance et d'éducation qui sembleraient appropriées. Les mineurs responsables d'un délit ou d'un crime ne furent plus déférés aux juridictions pénales de droit commun mais aux tribunaux pour enfants. Les juges des enfants purent, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant paraissaient l'exiger, prononcer à l'égard des mineurs âgés de plus de 13 ans, une condamnation pénale. En 1945 fut créée, au ministère de la Justice, la Direction de l'éducation surveillée (devenue Protection judiciaire de la jeunesse en 1990, PJJ), qui permit le recrutement des éducateurs et du personnel spécialisés. Les consultations d'orientation éducative assuraient les fonctions d'investigation et l'action éducative en milieu ouvert. Les placements en institution publique d'éducation surveillée se multiplièrent, avec pour objectif la rééducation et la réadaptation en internat.

Avec l'ordonnance du 2 février 1945, les principes de minorité et d'éducabilité entrèrent de façon importante dans le droit pénal.

- 
1. Il convient de distinguer le tribunal pour enfants en tant que juridiction du tribunal pour enfants qui désigne l'instance de jugement.
  2. L'ordonnance du 2 février 1945 étant le texte de référence pour la justice des mineurs au pénal, on conviendra ici de son évocation sous l'expression «Ordonnance de 1945».

Leur établissement dans le droit a longtemps reposé sur l'idée de puissance paternelle, jusqu'à l'instauration d'une protection de l'enfance qui a entraîné sa modification.

### **La puissance paternelle**

Pendant longtemps, la puissance paternelle s'est exercée sans limitation. Ainsi, jusqu'à un arrêt du 9 mars 1673, les parents pouvaient-ils faire incarcérer leurs enfants sans justification. À partir de cette date, il devint obligatoire pour le père d'obtenir une lettre de cachet du roi. Au sens juridique, le droit de correction était compris comme la possibilité, pour le détenteur de la puissance paternelle, de faire appel à l'autorité politique pour « redresser » ses enfants (Chaillou, 1987). Lors de la période napoléonienne, le père pouvait faire intervenir le président du tribunal civil pour l'incarcération de ses enfants. Les textes de 1804 évoquaient le droit de correction paternelle (art. 375 et suivants). Celui-ci était reconnu aux parents comme une prérogative éducative. Tout père de famille insatisfait du comportement de son enfant pouvait faire une requête auprès du tribunal de grande instance afin de le faire enfermer pour une période d'un mois. La restriction de ce droit visait les châtiments corporels entraînant le décès de l'enfant.

Jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, le droit des mineurs a surtout été dirigé par cette notion de puissance paternelle. Il a fallu attendre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour voir apparaître des textes importants sur la protection de l'enfant.

### **Protéger l'enfant devient une nécessité**

À partir de 1889, la protection de l'enfant devint une nécessité, en raison sans doute de certains excès dans l'exercice de la puissance paternelle, mais aussi à la suite des lois sociales réglementant le travail des femmes et des adolescents, lesquelles instauraient également l'école obligatoire. Des lois se succédèrent, portant notamment sur les enfants victimes de violences et sur la prostitution

Centres ouverts et centres fermés .....	99
Les mineurs délinquants hors du cadre judiciaire .....	101

DEUXIÈME PARTIE

Psychologie de la délinquance juvénile

<b>Chapitre 1. La description psychologique du délinquant</b> .....	109
Explications biologiques .....	109
Les définitions de la personnalité criminelle .....	116
Les conflits psychiques à l'origine de la délinquance .....	122
<b>Chapitre 2. Antécédents psychologiques et sociaux des actes délinquants</b> .....	133
Les expressions spécifiques de la délinquance .....	134
<i>Les mineurs convaincus de délit contre les biens</i> .....	134
<i>Les mineurs convaincus de délit ou de crime contre les personnes</i> .....	136
Les adolescents agresseurs sexuels .....	136
Éléments de traitement des agresseurs sexuels et de prévention de la récidive .....	141
<i>Différentes méthodes d'analyse du phénomène délinquant</i> .....	143
Principaux facteurs psychosociaux .....	145
<i>Des délinquants de plus en plus jeunes</i> .....	145
<i>Le rôle essentiel de la famille</i> .....	148
<i>Les facteurs socio-économiques et culturels</i> .....	161
<i>Le rôle particulier des médias</i> .....	164
<i>Les problèmes associés : violence, drogue et prostitution</i> .....	165
<i>L'école, facteur révélateur de la violence et de la délinquance</i> ...	169
<i>Intelligence et délinquance</i> .....	175
<i>L'influence des pairs délinquants</i> .....	178
<i>Les éléments de prédiction</i> .....	184
Les problèmes de comportement, l'agressivité et l'hyperactivité .....	184

La précocité dans la délinquance .....	186
L'ampleur du phénomène à son origine .....	187
Éléments de personnalité et de relation aux autres .....	187
Le jugement moral, le comportement prosocial et l'internalisation des valeurs morales .....	192
<i>Les règles et normes morales</i> .....	193
Le développement du jugement moral selon Piaget .....	193
Le développement du jugement moral selon Kohlberg .....	197
Les travaux post-kohlbergiens .....	200
Les conduites morales .....	206
L'internalisation et la culpabilité .....	210
<i>Le jugement moral des délinquants</i> .....	216
Estime de soi et délinquance .....	216
Les explications causales des délinquants et l'internalisation de la valeur des conduites .....	219
<b>Chapitre 3. Les traitements psychologiques des mineurs délinquants</b> .....	229
Les méthodes psycho-éducatives d'entraînement aux compétences sociales et cognitives .....	229
De nouveaux traitements psycho-éducatifs pour les « cas difficiles » .....	235
Les traitements psychothérapeutiques .....	240
<i>Les traitements d'inspiration psychodynamique</i> .....	240
<i>Les traitements cognitivo-comportementaux</i> .....	242
<i>Les programmes multimodaux</i> .....	245
<i>Analyse comparative des effets des traitements</i> .....	249
<i>Le traitement psychologique des mineurs en prison</i> .....	252
<b>Chapitre 4. La délinquance et son traitement à l'étranger</b> .....	257
<b>Conclusion</b> .....	265
<b>Bibliographie</b> .....	267